



PREFET DE LA REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

Arrêté n °2014330-0001

signé par
Le préfet de la région Provence- Alpes- Côte d'Azur

le 26 Novembre 2014

Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Secrétariat Général pour les Affaires Régionales (SGAR)

Arrêté portant approbation du schéma régional
de cohérence écologique de la région PACA
(SRCE)



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Secrétariat général pour les affaires régionales

ARRÊTÉ

**portant approbation du schéma régional de cohérence écologique
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur (SRCE)**

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU les dispositions de la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement ;
- VU les dispositions de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- VU le décret n° 2011-739 du 28 juin 2011 relatif aux comités régionaux « trames verte et bleue » ;
- VU le décret n° 2011-2021 du 29 décembre 2011 déterminant la liste des projets, plans et programmes devant faire l'objet d'une communication au public par voie électronique ;
- VU le décret n° 2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement ;
- VU le décret n° 2012-1492 du 27 décembre 2012 relatif à la trame verte et bleue ;
- VU le décret du 14 juin 2013 portant nomination de M. Michel CADOT, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- VU le décret n° 2014-45 du 20 janvier 2014 portant adoption des orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;
- VU l'arrêté conjoint du préfet de région Provence-Alpes-Côte d'Azur et du président du conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur du 28 décembre 2012 portant nomination des membres du comité régional Provence-Alpes-Côte d'Azur « trames verte et bleue » ;

- VU la délibération n°13-740 du conseil régional du 28 juin et l'arrêté du préfet de région du 12 juillet 2013 approuvant le projet de schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'avis du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'azur, préfet des Bouches-du-Rhône, en tant qu'autorité environnementale, du 21 octobre 2013 ;
- VU l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) de Provence-Alpes-Côte d'azur, du 12 septembre 2013 ;
- VU les avis recueillis lors de la consultation des organismes mentionnés au considérant de l'arrêté n °2013354-0002 du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches du Rhône ;
- VU la décision commune n°E13000229 des présidents des tribunaux administratifs de Marseille, Toulon, Nice et Nîmes du 3 décembre 2013 portant désignation d'une commission d'enquête en vue de procéder à l'enquête publique, du 3 décembre 2013 ;
- VU le dossier d'enquête publique comprenant notamment une évaluation environnementale portant sur le projet de schéma régional de cohérence écologique (SRCE) sur l'ensemble du territoire de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'enquête publique relative au schéma régional de cohérence écologique qui s'est déroulée en Provence-Alpes-Côte d'Azur du 27 janvier 2014 au 3 mars matin 2014 inclus ;
- VU les observations émises par le public lors de cette enquête ;
- VU le rapport, les conclusions et l'avis motivé de la commission d'enquête du 17 juin 2014 ;
- VU la déclaration prévue par l'article L. 122-10 du code de l'environnement, produite en réponse aux avis de la consultation et de la commission d'enquête publique ;
- VU l'approbation des membres du comité régional « Trames verte et bleue » (CRTVB) de Provence-Alpes-Côte d'Azur, réunis en séance du 3 juin 2014 ;
- VU la délibération n° 14-958 du conseil régional de Provence-Alpes-Côte d'Azur portant approbation du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Provence-Alpes-Côte d'Azur en séance plénière du 17 octobre 2014 ;

Considérant que lors des phases de consultation et d'enquête publique, il n'a pas été soulevé d'observations et d'avis de nature à remettre en cause le contenu du projet de schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Provence-Alpes-Côte d'Azur et que seules des modifications non substantielles ont été apportées au projet de schéma régional de cohérence écologique qui fait l'objet de l'adoption ;

Considérant que le conseil régional de Provence-Alpes-Côte d'Azur, réuni en séance plénière du 17 octobre 2014, a approuvé le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Provence-Alpes-Côte d'Azur modifié à l'issue des phases de consultation et d'enquête publique prévue par l'article L.371-3 du code de l'environnement ;

Considérant que le contenu et les orientations du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Provence-Alpes-Côte d'Azur sont de nature à contribuer aux objectifs fixés par les dispositions du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Provence-Alpes-Côte d'Azur et la déclaration environnementale qui l'accompagne sont adoptés.

ARTICLE 2

Le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Provence-Alpes-Côte d'Azur peut être consulté dans les préfetures et sous-préfetures de la région ainsi qu'au siège du conseil régional et des conseils généraux de la région.

Il est mis à disposition, avec la déclaration prévue par l'article L. 122-10 du code de l'environnement arrêtée dans les mêmes termes, sur les sites internet:

- du conseil régional à l'adresse suivante: <http://www.regionpaca.fr/developpement-durable/preserver-les-ressources-la-biodiversite-les-milieux/biodiversite/schema-regional-de-coherence-ecologique.html>
- de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL PACA) à l'adresse suivante: <http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/schema-regional-de-coherence-r349.htm>

ARTICLE 3

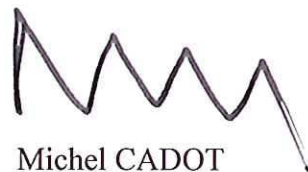
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

ARTICLE 4

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence Alpes Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le

26 NOV. 2014



Michel CADOT